

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal PM-25-34 du 05 juin 2025 portant règlement général du Parc Roger Luquet ;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2025 par Monsieur Flavien FOURMONT, Président de l'association « CARPE ELITE 03 », pour l'organisation d'un « enduro carpe » au grand plan d'eau du Breuil – parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, du 25 septembre 2025 au 28 septembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2025-0003-DDT, en date du 13 janvier 2025, portant autorisation de pêcher la carpe de nuit au grand plan d'eau du Breuil à Bourbon-Lancy, du 26 septembre 2025 au 28 septembre 2025 ;

Considérant que dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer la pêche et l'occupation du domaine public communal du jeudi 25 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025, au grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet, lors de « l'enduro carpe » mentionné ci-dessus ;

ARRETE

Article 1 : L'association « CARPE ELITE 03 », représentée par son président, Monsieur Flavien FOURMONT, est autorisée à organiser un « enduro carpe » au grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, du vendredi 26 septembre 2025 à 7 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 14 heures.

Article 2 : Le jeudi 25 septembre 2025 à partir de 14 heures :

- Le grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy sera exclusivement réservé aux organisateurs de la compétition halieutique organisée par l'association « CARPE ELITE 03 », pour la préparation des postes de pêche.
- La pêche sera interdite dans le grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy.

Article 3 : Du vendredi 26 septembre 2025 au dimanche 28 septembre 2025 à 14 heures, la pêche dans le grand plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy sera exclusivement réservée aux participants de la compétition halieutique organisée par l'association « CARPE ELITE 03 ».

A cette occasion, la pêche sera autorisée côté base nautique.

.../...

ARRÊTÉ

Article 4 : Du jeudi 25 septembre 2025 à 14 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 14 heures, pendant la préparation de « l'enduro carpe », ainsi que pendant toute la durée de la compétition halieutique :

- Aucun véhicule ne doit circuler ou stationner sur la voie piétonne et la voie cyclable situées autour du plan d'eau du Breuil – parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy, sauf ceux des pêcheurs participant à la compétition, le temps du chargement et du déchargement du matériel de pêche,
- Les remorques servant au transport du matériel peuvent être laissées aux abords des postes de pêche, sans toutefois empiéter sur la voie piétonne et la voie cyclable du Parc Roger Luquet, afin de laisser la libre circulation des usagers.

Article 5 : Les participants, ainsi que l'association organisatrice de « l'enduro carpe », ne sont pas autorisés à procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts du plan d'eau du Breuil – parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy.

Article 6 : Du jeudi 25 septembre 2025 à 14 heures au dimanche 28 septembre 2025 à 14 heures, les activités nautiques sont strictement interdites dans le grand plan d'eau – parc Roger Luquet, en raison de « l'enduro carpe » organisé par l'association « CARPE ELITE 03 ».

Article 7 : Les usagers, ainsi que les organisateurs devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié). La mise en place, l'entretien et le retrait de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association « CARPE ELITE 03 ».

Article 9 : Les dispositions définies par les articles 1 à 7 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie) en cas de besoin.

Article 11 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 12 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- consultation des services de Météo France avant la tenue de la compétition,
- faire cesser la compétition et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

.../...

ARRÊTÉ

Article 13 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition halieutique. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la compétition halieutique.

Article 14 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords du site, sauf pour l'association organisant la compétition halieutique.

Article 15 : Monsieur Flavien FOURMONT, Président de l'association « CARPE ELITE 03 » est chargé de faire respecter l'intégralité des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral N° 2025-0003-DDT du 13 janvier 2025.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 18 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 19 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Flavien FOURMONT - Président de l'association « CARPE ELITE 03 », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 18 septembre 2025
Édith Gueugneau
Maire

